



Commune  
de

1441 Valeyres-sous-Montagny

# Avis à tous les détenteurs de chevaux

qui sillonnent les chemins et routes de  
Valeyres-sous-Montagny

Par ce message, nous vous informons que plusieurs plaintes nous sont parvenues en rapport aux crottins déposés sur notre territoire.

A cet effet, veuillez trouver ci-dessous divers articles de notre règlement de police :

## **Section 5 : de la voirie « interdictions » art 54**

Il est interdit :

- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;

## **Section 6 : de la police et de la protection des animaux « Ordre et tranquillité publics » art 86**

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;

## **« cavaliers et chevaux » art 92**

<sup>1</sup> Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

<sup>2</sup> Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

<sup>3</sup> Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

Nous comptons sur votre fair-play et votre bon sens pour respecter les articles qui vous concernent plus particulièrement.

Nous espérons que cet avis vous rendra attentifs et que vous y remédiez dans les meilleurs délais. D'avance nous vous remercions de votre bonne collaboration !

Comprenez ces quelques lignes comme une mise en garde. Si de nouvelles plaintes devaient nous parvenir, nous nous verrions dans l'obligation d'intervenir plus sévèrement.

La Municipalité